

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAITIHI 23. — N° 9.



TAHITI. MAITIHI 23. — N° 9.

Mahana pae 27 Aperouru 1874.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En six mois 10 francs
En un an 18 francs
Tous les abonnements sont payés à l'avance.

PRIS DES ANNONCES (au comptant)
Les annonces sont payées à l'avance.

Les annonces sont payées à l'avance.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.— Arrêté : portant promulgation de la loi qui étend le mandat Mac Mahon à la police indigène pour sept ans à compter du 26 novembre 1873, en ce qui concerne les maires et autres employés de la police indigène doivent être considérés comme agents du gouvernement. — Arrêté : Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE.— Note hydrographique sur les canots et les gabiers. — Bulletin télégraphique. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Annonces hydrographiques. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu la dépêche ministérielle en date du 26 novembre 1873, n° 77 ;
Vu l'article 65, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1824, applicable aux Etablissements français de l'Océanie suivant dépêche du 26 juin 1869 ;
Sur le rapport du chef du service judiciaire,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 20 septembre 1873 ayant pour objet de confier le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.
Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAU.

Loi ayant pour objet de confier le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi ; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République et dans les conditions actuelles, jusqu'à modifications qui pourront y être apportées par les lois constitutionnelles.
Art. 2. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trois membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste pour l'examen des lois constitutionnelles.
Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 novembre 1873.

Le Président.

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : L. GUYOT, ALBERT BÉGIN, VICTOR BLIN,
LE BOURGEOIS, FÉLIX VONN, FÉLIX VONN, FÉLIX VONN,
E. DE CARENCO DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : MARC MAC MAHON, VICE-ROI DE MAGENTA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : E. DROUIN.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de la loi tahitienne du 6 avril 1864 ;
Vu les fonctions attribuées aux agents indigènes de la police, appelés *maiti*, par les arrêtés locaux, particulièrement par le règlement du 12 janvier 1867 sur la police indigène ;

Vu la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent ces agents dans les districts, et particulièrement dans les îles des archipels Tounamou, Tounamou et aux îles Marquises, où ils sont chargés de maintenir l'ordre public, surtout dans celles où il n'existe pas d'autres agents du gouvernement ;

Attendu que ces agents, nommés directement par le Commandant Commissaire de la République, sur la proposition du directeur des affaires indigènes, relèvent de l'autorité spéciale du Commandant, à qui est confiée la police générale des îles du Protectorat ;

Vu l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1824, rendue applicable dans les îles de la Société par l'arrêté local du 23 septembre 1873 ;

Vu l'article 163, § 2, de cette ordonnance ;
Ensemble l'article 7 de l'ordonnance du 26 avril 1813 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport en conseil du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les maires ou agents de la police indigène doivent être considérés comme agents du gouvernement.
Ils ne doivent être poursuivis qu'après autorisation du Commandant

Commissaire de la République, en conseil, sur la proposition du chef du service judiciaire, en exécution de l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1824, et de l'article 2 de l'arrêté local du 23 mars 1869 relatif aux attributions de ce chef d'administration, lesquels sont précédés de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré au greffe des tribunaux et partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire, Le Directeur des affaires indigènes,
LOUIS DE LAVAU. DROUIN.

ERRATUM.

L'indigène Eloi Etata, nommé instituteur de l'école catholique d'Aroe, en remplacement de Baulaki, par ordre du 1^{er} février 1874, n'est pas l'instituteur de l'école protestante du même district portant également le nom de Etata.

FAHURU E. RIA.

Te taita e Eloi Etata, tei faatorua hia e i oia e taita, tei haani ra taita no Aroe, ai mono ra Raanaki, mai te i te faave ra no te i no faave 1874, e eia te oia e taita e i oia e taita, tei oia e taita e i oia e taita.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Travaux et Approvisionnements.

Le public est prévenu que l'adjudication sur soumissions cachetées annoncée dans le *Messenger* du 26 février pour le blanchissage de la flotte de la troupe, de l'hôpital militaire et des bâtiments de la flotte de passage à Tahiti, aura lieu le mardi 3 mars, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'ordonnateur, en présence du commissaire aux approvisionnements et du commissaire aux bâtiments.

Le cahier des charges se trouve déposé au secrétariat de l'ordonnateur, où le public pourra en prendre connaissance.

Le public est prévenu que le 15 mars 1874, à deux heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées pour la fourniture de bois à brûler nécessaire aux divers services des Etablissements et aux bâtiments de la flotte en station ou de passage pendant les années 1874 et 1875.
Le cahier des charges imposés à l'adjudicataire de cette fourniture est déposé au bureau des substances, où on pourra le consulter.

Service de la Poste.

Le public est prévenu que le courrier pour l'Europe et les deux Amériques partira pour San Francisco le 6 mars prochain, à bord du *Morvan*.

Les sacs de correspondance seront fermés la veille à 5 heures de l'après-midi.

Avis (N° publication).

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au secrétariat de l'ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la continuation du chemin vicinal de la vallée du Pirae.

A cet effet, un registre a été mis à la disposition des parties intéressées, qui pourront également consulter le plan du tracé.

La durée de l'enquête, fixée à quinze jours, a commencé le samedi 21 février 1874 pour expirer le mercredi 14 mars, les dimanches étant exceptés.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTE HYDROGRAPHIQUE

RELATIVE A DIVERSES ÎLES DES TUAMOTU ET AUX ÎLES GAMBIE.

Golette de la station locale de Tahiti Messager.

Carte n° 1716 (édition 1857) et n° 1716 (édition 1871).

Niuan (Greig).

Cette île porte au N le nom de Fao.
La carte n° 1716 (édition 1857) indique comme existant sur la côte S.E. une passe pour les embarcations. Le niveau du lac (les sommets) est plus élevé que celui de la mer. Il n'existe donc pas de passe réelle ; il y a seulement un endroit où une embarcation peut accoster et s'en aller à sec.

Herohetene (Saint-Paul).

La carte n° 1716 (édition 1857) place la pointe Ouest de cette île par :
Latitude 19° 14' S.
Longitude 157° 19' O.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.)

FRANCE.

Paris, 19 décembre. — Le projet de loi pour l'augmentation des salaires du Président de la République a passé aujourd'hui à l'Assemblée. Une autre dépêche dit que cette augmentation est de 360,000 fr. par an.

Paris, 22 décembre. — A la séance d'aujourd'hui à l'Assemblée, plusieurs députés ont parlé sur le manque de travail postal avec les Etats-Unis. Il se sont plaints de la situation présente, la déclarant préjudiciable au commerce français et intolérable pour le public en général. Le ministre des finances a répondu que le déficit du gouvernement n'est pas tel qu'il était d'arriver à un accord avec les Etats-Unis et qu'il espérait une prompt solution satisfaisante de la question.

Paris, 27 décembre. — Buzaire a quitté Versailles pour les fles Sainte-Marguerite.

Versailles, 31 décembre. — Aujourd'hui l'Assemblée, après avoir voté 80 millions d'impôts nouveaux, s'est ajournée au 8 janvier.

Versailles, 9 janvier. — L'Assemblée a repris ses séances. Une motion demandant la discussion sur le projet de loi concernant la nomination des maires, a été votée contre le gouvernement, et après une discussion orageuse, par une majorité de 113 voix.

Paris, 9 janvier. — Le Journal officiel annonce que le ministère a offert sa démission. Cette mesure est la conséquence du vote contre le gouvernement qui a eu lieu hier à l'Assemblée. Un grand nombre des partisans du ministère n'ont pas été à l'Assemblée. Le président Mac-Mahon a demandé aux ministres de ne pas se retirer, mais d'attendre le vote de confiance qui passera très-probablement à l'Assemblée.

Paris, 11 janvier. — Les membres du cabinet sont d'accord pour accepter lundi le passage d'une résolution demandant l'urgence sur la question des maires, comme un vote de confiance.

Paris, 14 janvier. — Après un long et violent débat, un vote de confiance a été adopté à une majorité de 58 voix. En conséquence, les ministres ont retiré leurs démissions.

Paris, 13 janvier. — Le duc de Broglie a informé la commission d'élections que le gouvernement accepte l'âge de vingt-cinq ans et trois ans de résidence pour donner droit au vote. Il est également en faveur de la nomination des sénateurs par le gouvernement ou par les conseils généraux dans le cas où une Chambre haute serait créée.

Versailles, 20 janvier. — Dans l'Assemblée, aujourd'hui, la loi conférant au gouvernement le pouvoir de nommer les maires a passé à une majorité de 13 voix. Le duc De Cazes en demandant l'ajournement de l'impératrice sur les affaires étrangères fait par un député ultra-montain, a déclaré que les craintes récemment manifestées que la paix n'aurait été troublée, étaient sans fondement. Le gouvernement était plein de sollicitude pour le bien-être et l'indépendance spirituelle du pays, mais en même temps il désirait sincèrement maintenir des relations de bonne harmonie et d'amitié avec l'Italie. Le gouvernement n'avait pas cessé de prévenir toute méintelligence avec toute puissance, car la paix était nécessaire à la prospérité de la France. Le duc a ajouté qu'il faisait cette déclaration d'accord avec le président Mac-Mahon. L'ajournement a été prononcé.

On lit dans le *Messager* : Maintenant que les résultats de la mission sont connus dans toute l'Europe, on a pu constater que le déficit en France et surtout en Angleterre a été au-dessous de ce qu'on craignait. Cette mauvaise nouvelle, jointe à l'abondance des arrivages des bœufs étrangers, a amené depuis quinze jours une baisse notable et universelle dans le cours des bœufs et des farines, et plusieurs boulangeries de Paris ont déjà diminué le prix du pain. On ne peut s'assurer que cette réduction, qui est encore exceptionnelle, s'entendra la semaine prochaine à toutes les boulangeries de la capitale, et on espère que le pain de deux kilogrammes sera diminué de 10 centimes dans tous les quartiers.

— La seule bouche à feu de campagne adoptée jusqu'ici, et encore le seul-ci qui s'ait provisoire, est le canon de 8 en bronze, à gâchette mécanique, de l'invention du colonel de Riffy, et expérimenté à Tarbes. Il est construit d'après le type du canon de 7, auquel il est bien supérieur en justesse et en portée. Un tonneau, de la poudre ou rouscouquin comprimés. Plusieurs batteries s'y doivent être construites en cas de service. Quant au canon de 7, il est très probable qu'il entrera dans la composition des batteries de réserve de campagne. Le rapport officiel de M. Riant, de la commission des machines, constate qu'il existe actuellement 1,014 pièces de ce dernier calibre. Le colonel de Riffy a également inventé un affût en fer qui offre de grands avantages. Les anciens affûts en bois du canon de 7 ne servaient plus. A Bourges, à Calais et à Paris les études se poursuivent et ne tarderont pas à conduire à l'adoption d'un modèle définitif, qui vraisemblablement sera en acier. Si ces études, qui sont avec raison assez soignées, n'avaient pas ayant que quelques ans parussent le désirer, il ne faut pas s'en étonner, les commissions ne s'occupent pas seulement de la bouche à feu, mais de ses nombreux accessoires. La question se complique aussi du choix de la poudre.

La question du choix d'un fusil pour notre armée paraît être à la veille de recevoir une solution. Un très-grand nombre de modèles nouveaux avaient été soumis à l'examen de la commission d'expériences de Vincennes; celle-ci les a successivement rejetés, à l'exception de deux, sur lesquels les derniers essais comparatifs doivent désormais se concentrer. L'un est dû à M. le capitaine d'artillerie Gras, l'autre est de M. Beaumont, qui, comme on le sait, a déjà donné une arme à l'infanterie hollandaise. Dans chacun de ces deux systèmes, il y a une transformation du choc, et la création d'un fusil nouveau construit sur les principes qui ont servi de base à la modification de l'ancien modèle. Les avantages qui se rencontrent dans l'une ou l'autre ont été transformés sans les suivants: l'adoption de la cartouche métallique, le silencieusement automatique, la hausse mobile; 3° diminution d'un temps dans la charge; 4° augmentation de la vitesse initiale et de la portée. On fabrique en ce moment un nombre considérable d'armes des deux systèmes pour en faire l'essai sur une grande échelle, et prendre une décision. (Change.)

Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de dire que, dans une embarcation trouvée au large de la pointe Nord, on a trouvé un cadavre, qui paraît être celui d'un homme. On a constaté que le corps était nu, et qu'il n'y avait aucune marque de violence. On a également constaté que le corps était nu, et qu'il n'y avait aucune marque de violence. On a également constaté que le corps était nu, et qu'il n'y avait aucune marque de violence.

On peut louer de jour dans la partie Ouest du lac, la seule où ait circulé la circulation, mais en veillant bien les accidents et éviter de courir, qui sont assez nombreux. Il y a des arbres, vers l'Ouest, on se trouve, m'a-t-on dit, un mouillage où l'on devra avoir soin, si l'on ne veut risquer de perdre son ancre, de mouiller sur un puits de 50 mètres, le fond était de 30 à 50 mètres entre les puits. On a également constaté que le corps était nu, et qu'il n'y avait aucune marque de violence.

Séries.

Appelle Biao sur l'édition de 1871, doit reprendre son nom de Pakarua de la carte de 1857.

Appelle Pakarua sur la carte de 1871 et No-Tupe sur celle de 1857, perie le nom de Biao.

Cochura. Son véritable nom est Papevau-fa-ou-ou. Abouhi, qui appartient à l'île Biao Martin.

Biam Martin. Son véritable nom est Abouhi et son Pinaiki, qui est celui de l'île Whitsun.

Whitsun. Son véritable nom est Pinaiki, et son Nakutake, qui est celui de l'île Queen Charlotte.

Queen Charlotte. Son véritable nom est Pinaiki et son Nakutake. Il n'y a pas d'île de ce nom.

Vanavana (Barrow). Cette île s'appelle aussi Kerafete. Beaucoup d'indigènes ne connaissent que ce dernier nom.

Torala (Carysford). Cette île s'appelle aussi Papevau. Beaucoup d'indigènes ignorent le nom de Torala.

Anu-anu-Runga. Ce nom doit s'écrire Anu-anu-Runga.

Le fait est que ce nom est écrit sur la carte de 1857, et que les indigènes de l'extrémité de ces corrections, dont le plus grand nombre sont indiquées sur la carte de Lianville-Piquet. Il se peut que la plupart de ces corrections aient été données au départ; je ne les mentionne que parce que je ne les ai pas vu figurer sur l'édition de 1871, le Duple ayant désiré sans doute plus de certitude avant de faire ces changements.

Anaa. Lors du premier voyage sur le Mésange à Anaa, M. le résident des Tuamotu avait signalé l'existence de l'île d'Anaa comme devant être N. E. et S. O.

Partant d'Anaa le 10 janvier au soir, le Mésange ne trouvait un peu tard à la pointe N. E. et la nuit, dès-veuve, n'avait seulement permis de constater que le point général de la côte Ouest était inversé sur la carte de 1871.

Le 17 janvier, arrivant par le Sud avec le vent en face, le bâtiment a longé l'île à l'Est, et, rendant à la pointe Nord, on a pu obtenir S. 45° E. comme point vrai de la côte Est.

Contournant des pointes N. E. et N. O. on a pu obtenir S. 45° O. Contournant la pointe N. E., la pyramide est visible au N. 37° O. du Mésange.

REMARQUE GÉNÉRALE. Il est à regretter qu'en publiant la nouvelle édition de la carte n° 1716, le Duple n'ait pas eu devoir continuer à signaler les divers points qui ont servi de base à l'observation pour déterminer les positions de ces îles.

Comme ces points sont les seuls dépeints on pourra répondre, un misse ne pourra par conséquent être exactement au point, avec le temps, les sauteurs du passage des Porcupine et des Kolyerzai sont sortis de la mémoire des populations de ces îles.

Carte n° 1063.

Des Mangia-Rewa (Gallaher).

La carte n° 1063, publiée en 1838, n'a pas satisfait pour l'orthographe par le Nord et l'atmosphère de la pointe Nord de l'île.

Cette carte donne la pointe Nord de l'île Mangia-Rewa comme terminée par une pente régulière. Cela n'est pas. Il existe à cette pointe un monticule assez élevé pour que, étant à une distance de 10 milles, on ait pu en instant prendre ce monticule pour l'île marquée sur la carte 1061 à l'extrémité Ouest du défilé extérieur de l'île de Mangia-Rewa sur le parallèle de 22° 40'. On s'aperçoit qu'il est tel que quand il ne se projette plus sur la terre, les corrections indiquées par la dernière pour les points intérieurs seraient arguées.

Il n'y a pas remarque à faire quant à la mesure pour la sortie par la pointe de l'île Ouest avec le vent N. E. On avait à l'origine se trouvait l'île, mais on peut que possible à l'échelle pour éviter de se trouver abrégé du vent par les monts Duff et Makoto. C'est ce qui a été fait. Lorsque nous étions en sommets dans l'Est, nous, le calme se fit, puis, instantanément la brise refusait de plus de quatre heures. C'est ce qui a été fait. Lorsque nous étions en sommets dans l'Est, nous, le calme se fit, puis, instantanément la brise refusait de plus de quatre heures. C'est ce qui a été fait. Lorsque nous étions en sommets dans l'Est, nous, le calme se fit, puis, instantanément la brise refusait de plus de quatre heures. C'est ce qui a été fait.

Par loi, la mer sort par la pointe Ouest à la pose après Yara-val et le relief Tokorana. Elle entre avec le jousé. C'est le contraire pour les autres îles.

Le lieutenant de vaisseau commandant le Mésange, A. COLLEGE-CESTIER.

